Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La procédure "comme en référé" appliquée aux traitements de données

Herveg, Jean

Published in:
Les actions en cessation

Publication date:
2006

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Herveg, J 2006, La procédure "comme en référé" appliquée aux traitements de données. Dans *Les actions en cessation.* Formation Permanente CUP, Numéro 87, Larcier , Bruxelles, p. 215-246.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 16. May. 2024

5

La procédure « comme en référé » appliquée aux traitements de données [1]

Jean HERVEG

maître de conférences aux F.U.N.D.P.,

avocat au barreau de Bruxelles

Sommaire

Introduction *217*

SECTION 1
Compétence du président du tribunal de première instance siégeant comme en référé en matière de traitements de données à caractère personnel *222*

SECTION 2
Questions de procédure *238*

Conclusions *243*

---

1. La présente contribution a bénéficié de la relecture attentive de Madame Karen ROSIER, chercheur au Centre de Recherches Informatique et Droit (F.U.N.D.P.) et avocate au barreau de Bruxelles.

Résumé

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel a créé au profit de la personne concernée un recours juridictionnel spécifique auprès du président du tribunal de première instance siégeant *comme en référé* mais statuant *au fond*. La personne concernée ne peut le saisir que de demandes relatives à l'exercice de ses droits subjectifs en matière de traitements de données à caractère personnel. Les compétences présidentielles sont à cet égard exclusives et à interpréter de manière restrictive. Sauf en cas de rejet par le responsable du traitement de sa demande d'accès, de rectification ou d'opposition, la recevabilité de la procédure *comme en référé* est soumise au respect d'un délai d'attente de quarante-cinq jours ou un mois selon les circonstances. En cas d'urgence, la personne concernée peut toujours agir en référé. La procédure en réparation du dommage éventuel doit être introduite et instruite conformément au droit commun.

Introduction

1 La réglementation des traitements de données à caractère personnel repose sur deux idées maîtresses. La première idée est que, dans le cours des activités économiques, sociales, culturelles et individuelles, sans distinction entre les activités publiques et privées, il est fréquemment utile sinon nécessaire de traiter de l'information relative à des personnes physiques [2]. La seconde idée, intimement liée à la première, est qu'il faut, dans le même temps, protéger les personnes concernées contre toute atteinte à leurs droits et libertés qui pourrait résulter du traitement de l'information qui les concerne. En d'autres mots, le traitement d'informations relatives à des personnes physiques est nécessaire dans la société pour de multiples raisons, mais, en même temps, le fait de traiter cette information induit le danger d'exposer ces individus à des risques graves de discrimination ou d'atteintes à leurs droits et libertés [3]. C'est à cet effet et dans cette optique que les traitements de données à caractère personnel doivent respecter toute une série de règles reflétant un équilibre entre les intérêts en présence, étant ceux des personnes souhaitant traiter des informations relatives à des personnes, ceux de la collectivité, des personnes concernées et des tiers considérés individuellement.

2 En droit belge, les règles applicables aux traitements de données à caractère personnel sont inscrites dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à

2. Au niveau international (cf. not. la convention° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel) et au niveau européen (cf. not. la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), cette nécessité s'exprime au travers du principe de la libre circulation des données à caractère personnel entre les États parties à la Convention d'une part et entre les États membres d'autre part. Ce principe de libre circulation des données à caractère personnel est également développé dans d'autres instruments internationaux (cf. par exemple, les lignes directrices de l'O.C.D.E.).

3. Le risque présenté par les traitements de données à caractère personnel s'apprécie au regard de la finalité poursuivie par le traitement de données et non au regard du contenu de l'information. Cependant, pour les données sensibles, le risque s'apprécie tant au regard de la finalité que du contenu de la donnée, ce dernier étant déjà suffisant pour exposer la personne concernée à des risques d'atteinte à ses droits et libertés.

l'égard des traitements de données à caractère personnel [4]. La loi pose pour principe que toute personne a droit à la protection de ses droits et libertés, notamment à la protection de sa vie privée, lors du traitement de données à caractère personnel la concernant [5]. Elle détermine à cet effet son champ d'application ; elle ne s'applique qu'au traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie et au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier [6]. La loi fixe ensuite les conditions générales de licéité auxquels doivent répondre tout traitement de données à caractère personnel [7]. Ces conditions s'expriment au travers des principes de finalité des traitements de données [8], de leur licéité [9], de la légitimité de leur finalité [10], de loyauté [11], de qualité des

4. Loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises (voyez déjà : Loi du 22 juillet 1993 portant des dispositions fiscales et financières, *M.B.*, 26 juillet 1993, art. 89-90 ; loi du 30 juin 1994 portant modification de l'article 52 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 août 1994 ; loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central, *M.B.*, 24 août 2001 (sic), art. 24 ; loi du 11 décembre 1998, transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *M.B.*, 3 février 1999 ; loi du 22 août 2002, relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002 ; loi-programme du 24 décembre 2002, *M.B.*, 31 décembre 2002, art. 29 ; loi du 26 février 2003, modifiant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale en vue d'aménager le statut et d'étendre les compétences de la Commission de la protection de la vie privée, *M.B.*, 26 juin 2003 ; loi-programme du 5 août 2003, *M.B.*, 7 août 2003, art. 32 ; loi du 3 mai 2005 modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, *M.B.*, 27 mai 2005, art. 7 ; loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 30 décembre 2005, art. 36). Sur la loi, voyez la sélection bibliographique proposée *in fine*.

5. Loi du 8 décembre 1992, art. 2.

6. Loi du 8 décembre 1992, art. 3 (voyez aussi les exclusions totales (comme les finalités exclusivement domestiques ou personnelles, comme, par exemple, la correspondance et la tenue d'un agenda) et partielles de son champ d'application). Pour son champ d'application territorial, voyez l'article 3*bis*.

7. Loi du 8 décembre 1992, art. 4 à 8.

8. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (art. 4, 2°, de la loi du 8 décembre 1992). L'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel fixe les conditions à respecter par le traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques pour qu'il soit compatible (voyez ses art. 2 à 24).

9. Loi du 8 décembre 1992, art. 4, 1°. La licéité suppose le respect des règles propres aux données traitées (par exemple, le respect des règles relatives au secret médical pour le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé).

10. La loi indique les hypothèses dans lesquelles il est présumé légitime de traiter des données à caractère personnel (voyez les art. 5 à 8 de la loi). L'arrêté royal du 13 février 2001 précise les conditions supplémentaires pour le traitement de données sensibles (voyez ses art. 25 à 27).

11. Ce principe implique de respecter la finalité annoncée et déclarée (art. 4, 1°, de la loi du 8 décembre 1992). Il induit aussi une obligation de transparence qui se traduit principalement par l'information de la personne concernée et la déclaration du traitement de données à caractère personnel à la Commission de protection de la vie privée.

données [12] et de durée de leur conservation [13]. La loi impose aussi des mesures destinées à assurer la confidentialité et la sécurité des traitements de données à caractère personnel [14]. En outre, les traitements de données à caractère personnel entièrement ou partiellement automatisés doivent être déclarés auprès de la Commission de la protection de la vie privée, sans oublier l'existence du registre public des traitements automatisés de données tenu auprès de la Commission de protection de la vie privée [15]. Il est à noter que les transferts de données à caractère personnel vers des pays non membres de la Communauté européenne obéissent à des règles particulières [16]. La loi organise aussi la Commission de la protection de la vie privée [17] et les Comités sectoriels [18], avant de prévoir des incriminations spécifiques [19]. La loi reconnaît aussi des droits à la personne concernée, dont le Roi a précisé les modalités d'exercice [20] sauf en ce qui concerne le droit d'information [21] :

12. Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (art. 4, 3°, de la loi du 8 décembre 1992). Elles doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées (art. 4, 4°, de la loi du 8 décembre 1992). Voyez aussi l'art. 16, § 2, 1°, de la loi, qui impose au responsable du traitement ou le cas échéant à son représentant en Belgique de faire toute diligence pour tenir les données à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes ou non pertinentes, ainsi que celles obtenues ou traitées en méconnaissance des articles 4 à 8).

13. Les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (art. 4, 5°, de la loi du 8 décembre 1992) (voyez aussi les conditions de conservation des données pour les traitements à des fins historiques, statistiques et scientifiques).

14. Loi du 8 décembre 1992, art. 16 (voyez aussi le cas de la sous-traitance de données à caractère personnel, c'est-à-dire lorsqu'une personne traite des données pour compte du responsable du traitement alors qu'il n'est pas sous son autorité directe).

15. Loi du 8 décembre 1992, art. 17-20 (voyez les art. 47 à 62 de l'arrêté royal en ce qui concerne la déclaration des traitements automatisés de données à caractère personnel, et plus spécialement le montant de la contribution à payer et les catégories de traitements exemptés de l'obligation de déclaration) (voyez aussi les art. 63 à 69 de l'arrêté royal du 13 février 2001 à propos du registre public).

16. Loi du 8 décembre 1992, art. 21-22.

17. Loi du 8 décembre 1992, art. 23-36 (voyez les art. 63 à 69 de l'arrêté royal en ce qui concerne le registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel).

18. Loi du 8 décembre 1992, art. 36*bis*.

19. Loi du 8 décembre 1992, art. 37-43.

20. A.R., 13 février 2001 précité, art. 32 à 35 relatifs à l'exercice des droits visés aux articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992.

21. Voyez aussi le cas particulier du droit d'accès indirect visé à l'article 13 de la loi du 8 décembre 1992 et ses modalités d'exercice précisées aux articles 36 à 46 de l'arrêté royal du 13 février 2001.

1. Le droit de recevoir de l'information sur le traitement de ses données à caractère personnel [22].
2. Un droit d'accès [23].
3. Un droit de rectification à l'égard de toute donnée à caractère personnel inexacte qui la concerne [24].
4. Un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière [25] [26].
5. Un droit d'opposition, gratuit et sans justification, au traitement de ses données à caractère personnel lorsque les données sont collectées à des fins de marketing direct [27] [28].
6. Le droit d'obtenir, sans frais, la suppression ou l'interdiction d'utilisation de toute donnée à caractère personnel la concernant qui, compte tenu du but (de la finalité) du traitement, est incomplète ou non pertinente [29].
7. Le droit d'obtenir sans frais la suppression ou l'interdiction d'utilisation de toute donnée à caractère personnel la concernant dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits [30].
8. Le droit d'obtenir, sans frais, la suppression ou l'interdiction d'utilisation de toute donnée à caractère personnel la concernant qui a été conservée au-delà de la période autorisée [31].

22. Loi du 8 décembre 1992, art. 9. La loi distingue selon que les données à caractère personnel ont ou non été obtenues auprès de la personne concernée. La loi prévoit des exceptions à cette obligation (voyez les art. 28 à 31 de l'arrêté royal du 13 février 2001 fixant les conditions pour être exempté de l'obligation d'information lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée). Sur le droit d'information, voyez not. : D. De Bot, *Verwerking van persoonsgegevens*, Antwerpen, Kluwer, 2001, pp. 188-211, n°s 255-280.

23. Loi du 8 décembre 1992, art. 10. L'exercice de ce droit est précisé par l'article 32 de l'arrêté royal du 13 février 2001. À propos de ce droit, voyez not., **pour l'art. 10, § 1, de la loi** : D. De Bot, *o.c.*, pp. 222-236, n°s 298-317 ; Th. Léonard et Y. Poullet, « La protection des données à caractère personnel en pleine (r)évolution, La loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 », *J.T.*, 1999, p. 389, n° 47, **et, pour l'article 10, § 2, de la loi** : J. Herveg, M.-N. Verhaegen et Y. Poullet, « Les droits du patient face au traitement informatisé de ses données dans une finalité thérapeutique : les conditions d'une alliance entre informatique, vie privée et santé », *Rev. dr. Santé*, 2002-2003/2, n° 50.

24. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 1, al. 1.

25. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 1, al. 2.

26. Lorsque l'opposition au traitement des données est justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut plus porter sur ces données (art. 12, § 1, al. 4, de la loi du 8 décembre 1992).

27. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 1, al. 3.

28. De même, lorsque l'opposition au traitement des données est justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut plus porter sur ces données (art. 12, § 1, al. 4, de la loi du 8 décembre 1992).

29. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 1, al. 5.

30. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 1, al. 5.

31. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 1, al. 5. La période autorisée est déterminée par l'article 4, §1, 5°, de la loi : « *Les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Le Roi prévoit, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, des garanties appropriées pour les données à caractère personnel qui sont conservées au-delà de la période précitée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques* ».

La loi reconnaît encore à la personne concernée :

1. Le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son encontre ou l'affectant de manière significative dans la mesure où cette décision aurait été prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité [32], sauf exceptions [33].
2. Le droit d'obtenir, à charge du responsable du traitement, la réparation du dommage causé par un acte contraire aux dispositions déterminées par ou en vertu de la loi, sauf à ce qu'il établisse que le fait générateur ne lui est pas imputable [34].

Par ailleurs, lorsque la légitimité du traitement de données à caractère personnel se fonde sur le consentement de la personne concernée, celle-ci a le droit de retirer son consentement à tout moment sans justification ni préavis.

Afin d'assurer une protection particulière à la personne concernée [35], la loi a créé un recours juridictionnel spécifique auprès du président du tribunal de première instance siégeant *comme en référé* [36] mais *statuant au fond* [37]. Il importe de préciser les compétences matérielle et territoriale du président en réservant une attention particulière à la nature et aux contours de sa compétence, tout en mettant en exergue certains aspects de procédure.

32. Loi du 8 décembre 1992, art. 12*bis*, al. 1.

33. Loi du 8 décembre 1992, art. 12*bis*, al. 2. Même dans ce cas, l'intéressé doit au moins pouvoir faire valoir utilement son point de vue.

34. Loi du 8 décembre 1992, art. 15*bis*.

35. *Doc. parl.*, Ch., s.e., 1991/1992, n° 413/12, p. 11 : « *Le projet de loi prévoit une technique particulière de protection en accordant au titulaire qui n'obtient pas satisfaction du maître du fichier, un droit de recours. Ce recours peut être exercé à deux endroits : près de la Commission (article 29, § 4) ou près du tribunal (article 15)* ».

36. Loi du 8 décembre 1992, art. 14. L'article 587, 4°, du Code judiciaire, est le reflet de l'article 14 de la loi du 8 décembre 1992 : « *Le président du tribunal de première instance statue sur les demandes prévues à l'article 14 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ».

37. Civ. Brux. (réf.), 22 mars 1994, *J.T.*, 1994, p. 841, obs. Léonard, Th., spéc. p. 843.

SECTION 1

Compétence du président du tribunal de première instance siégeant comme en référé en matière de traitements de données à caractère personnel

A. Compétence matérielle

1. *Contenu de la compétence matérielle*

8 Pour relever de la compétence présidentielle siégeant *comme en référé*, les demandes doivent soit [38] :

1. être relatives au droit de la personne concernée d'obtenir communication de ses données à caractère personnel, que ce droit soit accordé par ou en vertu de la loi ;
2. tendre à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel inexacte ;
3. tendre à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel incomplète ou non pertinente, compte tenu du but du traitement ;
4. tendre à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ;
5. tendre à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel au traitement de laquelle la personne concernée s'est opposée ;
6. tendre à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel qui a été conservée au-delà de la période autorisée.

Il faut immédiatement attirer l'attention sur le fait que cette procédure n'a pas pour objet de soumettre l'ensemble du traitement de données à un contrôle de légalité. Autrement dit, la personne concernée ne peut pas introduire une demande qui porte sur la légalité ou sur la totalité du système d'information en tant que tel [39] ; sa demande ne peut porter sur celui-ci que dans la mesure où ce dernier la concerne [40]. C'est en ce sens que le recours créé au profit de la personne concernée a pour objet la protection de ses droits subjectifs et non pas un véritable contrôle de légalité [41].

38. Loi du 8 décembre 1992, art. 14, § 1. La présentation des chefs de demande n'est peut-être pas très orthodoxe mais elle permet de mieux distinguer les différents chefs de demande possibles.

39. La personne concernée ne peut donc pas demander au président d'ordonner la cessation de tout un fichier ou de tout un système d'information.

40. En ce sens : Civ. Brux. (réf.), 19 décembre 2000, *Bull. Ass.*, 2001 n° 335, pp. 267 et s., obs. Ch.-A. Van Oldeneel, « Une décision qui donne raison à Datassur », pp. 277 et s. ; *Computerrecht*, 2002/01, pp. 30 et s.

41. Même si la procédure induit *de facto* un contrôle de légalité, celui-ci ne sera pas complet.

a) Demande relative au droit de la personne concernée d'obtenir communication de ses données à caractère personnel, que ce droit soit accordé par ou en vertu de la loi

9 Le président du tribunal de première instance siégeant *comme en référé* peut être saisi de toute demande relative au droit de la personne concernée d'obtenir la *communication* de ses données à caractère personnel, que ce droit soit accordé par ou vertu de la loi du 8 décembre 1992. Simple dans sa formulation, cette disposition suscite néanmoins une difficulté d'interprétation suite à la transposition de la directive 95/46/CE en droit belge et à la modification subséquente de la loi du 8 décembre 1992. En effet, dans sa version antérieure, la loi du 8 décembre 1992 octroyait à la personne concernée le droit d'obtenir la communication des données qu'un traitement contenait à son sujet [42] et l'article 14 de la loi renvoyait précisément à l'exercice de ce droit. Or, maintenant, ce droit a été étoffé et développé suite à la transposition de la directive 95/46/CE. Mais la formulation de la compétence matérielle du président sur ce point n'a pas été adaptée à cette évolution [43]. Il s'ensuit une discordance formelle entre la définition de cette compétence matérielle et son contenu légal actuel. Deux solutions sont possibles.

Une première solution consiste à restreindre ce chef de demande à la seule communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements [44]. C'était l'objet initial de ce chef de demande [45] et, formellement, son libellé n'a pas été modifié [46]. Concrètement, le requérant peut demander au responsable du traitement de

42. Loi du 8 décembre 1992, art. 10, § 1er, ancien :
« *Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données qu'un traitement contient à son sujet. Elle est avertie de la faculté d'exercer les recours prévus aux articles 12 et 14 et, éventuellement, de consulter le registre public prévu à l'article 18. À cette fin, l'intéressé adresse une demande datée et signée au maître du fichier ou à toute autre personne désignée par le Roi.*
Les renseignements sont communiqués sans délai et au plus tard dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande. Le Roi fixe le montant, les conditions et les modalités du paiement d'une redevance préalable pour couvrir les seuls frais administratifs.
§ 2. Il ne doit être donné suite à une demande qu'à l'expiration d'un délai de douze mois, à compter de la date d'une demande antérieure d'une même personne à laquelle il a été répondu ou de la date à laquelle les données lui ont été communiquées d'office.
Dans ces cas exceptionnels ou lorsqu'a eu lieu une modification des données, la Commission de la protection de la vie privée peut imposer le respect de délais inférieurs à douze mois.
§ 3. Les données visées à l'article 7 [données médicales à caractère personnel] *sont communiquées à l'intéressé par l'intermédiaire d'un médecin choisi par lui* ».

43. D. De Bot, *o.c.*, p. 353, n° 496.

44. Telle que visée à l'article 10, § 1, b, de la loi du 8 décembre 1992.

45. Le droit d'accès était formulé de manière restrictive et se limitait au seul droit d'obtenir la communication des données (*Doc. parl.*, Ch., s.o., 1997/1998, n° 1566/1, p. 48).

46. Th. Léonard et Y. Poullet, *o.c.*, *J.T.*, 1999, p. 394, notre *infra*-paginale n° 171. En réalité, le texte a été modifié lors de la transposition de la directive 95/46/CE notamment par l'extension de la compétence matérielle du président siégeant comme en référé au droit d'opposition de la personne concernée (*Doc. parl.*, Ch., s.o., 1997/1998, n° 1566/1, p. 75).

lui communiquer les informations traitées qui le concernent [47]. Ce chef de demande devrait inclure le droit de la personne concernée à la communication des données à caractère personnel *traitées en ce qui concerne sa santé* [48] par l'intermédiaire d'un professionnel des soins de santé choisi par la personne concernée, à la demande du responsable du traitement ou de la personne concernée [49], sans préjudice de l'article 9, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Toutefois, cette approche pêche par un excès de formalisme. Une autre solution consiste à se montrer plus souple et à considérer que la demande relative au droit de la personne concernée d'obtenir la communication de données à caractère personnel renvoie en fait à l'exercice du droit d'accès de la personne concernée, compris au sens large [50], et tel que ce droit est libellé aujourd'hui [51].

5 La compétence présidentielle englobe donc naturellement tous les éléments accessoires ou satellites à la communication des données à caractère personnel, qui, ajoutés à son acception au sens strict, forment le droit d'accès de la personne concernée. Dans ces conditions, la personne concernée peut saisir le président siégeant *comme en référé* de

47. Si le responsable du traitement affirme ne détenir aucune information relative à la personne concernée, cette dernière peut demander au président d'ordonner des mesures d'instruction en présence d'indices sérieux, telles que la désignation d'un expert judiciaire (Th. Léonard, *o.c.*, *J.T.*, 1994, p. 845, n° 11).

48. Cette formulation est étrange ; il s'agit en réalité de données à caractère personnel relatives à la santé — soit de données médicales –.

49. Loi du 8 décembre 1992, art. 10, § 2, al. 2. Cette approche exclut logiquement d'étendre la compétence matérielle du président siégeant comme en référé au droit de la personne, soit directement, soit avec l'aide d'un praticien professionnel en soins de santé, de prendre connaissance des données à caractère personnel traitées en ce qui concerne sa santé, dès lors que la prise de connaissance ne se confond pas *stricto sensu* avec le droit d'obtenir la communication de ses données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement.

50. Sur ce concept, voyez déjà, en ce compris les références indiquées : J.-P. Buyle, L. Lanoye, Y. Poullet et V. Willems, « Chronique de jurisprudence : l'informatique (1987-1994) », *J.T.*, 1996, p. 231, n° 56, note *infra*-paginale n° 293.

La directive 95/46/CE précitée, art. 12, définit le droit d'accès comme suit : « Droit d'accès » : « Les États membres garantissent à toute personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement :

a) sans contrainte, à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs :

- la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées,
- la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine des données,
- la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant, au moins dans le cas des décisions automatisées visées à l'article 15 paragraphe 1 ;

b) selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente directive, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données ;

c) la notification aux tiers auxquels les données ont été communiquées de toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage effectué conformément au point b), si cela ne s'avère pas impossible ou ne suppose pas un effort disproportionné ».

51. Voyez la loi du 8 décembre 1992, art. 10. En ce sens, D. De Bot, *o.c.*, pp. 353-354, n° 496.

toute demande relative à son droit d'accès et plus précisément relative à son droit d'obtenir du responsable du traitement [52] :

1. La confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées.
2. Des informations portant au moins sur :
   - les finalités du traitement,
   - les catégories de données sur lesquelles le traitement porte,
   - et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées.
3. La communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements.
4. La communication de toute information disponible sur l'origine des données faisant l'objet des traitements.
5. La connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant, dans le cas des décisions automatisées visées à l'article 12*bis* de la loi du 8 décembre 1992.
6. Un avertissement de la faculté d'exercer les recours prévus aux articles 12 [53] et 14 [54] et, éventuellement, de consulter le registre public prévu à l'article 18 de la loi du 8 décembre 1992.
7. De prendre connaissance des données à caractère personnel traitées en ce qui concerne sa santé, soit directement, soit avec l'aide d'un praticien professionnel en soins de santé, et ce, sans préjudice de l'article 9, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. Le responsable du traitement ne peut pas imposer à la personne concernée de prendre connaissance de ces données par l'intermédiaire d'un professionnel des soins de santé [55].
8. La communication des données à caractère personnel traitées en ce qui concerne sa santé, par l'intermédiaire d'un professionnel des soins de santé choisi par la personne concernée, à la demande du responsable du traitement ou de la personne concernée, toujours sans préjudice de l'article 9, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient [56].

Etrangement, il semblerait que la personne concernée ne puisse pas saisir le président siégeant *comme en référé* d'une demande relative à son droit d'information tel que visé à l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 alors que la transparence est un des principes fondamentaux de la régulation des traitements de données à caractère personnel, même si le droit d'accès complet comporte néanmoins un volet informatif.

52. Loi du 8 décembre 1992, art. 10, nouveau. Faut-il y ajouter les informations particulières édictées par l'arrêté royal du 13 février 2001 (par exemple, ses art. 14, 16, 18, 21, 25, 26) ?

53. Droit de rectification, droit d'opposition et droit d'obtenir la suppression ou l'interdiction d'utilisation de certaines données.

54. Recours comme en référé devant le président du tribunal de première instance.

55. J. Herveg, M.-N. Verhaegen et Y. Poullet, *o.c.*, *Rev. dr. Santé*, 2002-2003/2, n° 52.

6 Avant de pouvoir saisir le président *comme en référé*, la personne concernée doit avoir exercé son droit (cf. *infra* n° 21 sur ce point). Pour obtenir la communication de l'information visée à l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 [57], la personne concernée doit justifier son identité [58] et adresser une demande datée et signée qu'elle remet sur place ou qu'elle envoie par la poste ou par tout moyen de télécommunication, soit au responsable du traitement ou à son représentant en Belgique ou à l'un de ses mandataires ou préposés, soit au sous-traitant du traitement des données à caractère personnel qui la communique, le cas échéant, à une des personnes mentionnées ci-dessus [59]. En cas de remise de la demande sur place, la personne qui la reçoit délivre immédiatement un accusé de réception daté et signé à l'auteur de la demande [60]. Les renseignements doivent être communiqués sans délai et au plus tard *dans les quarante-cinq jours* de la réception de la demande [61]. Cependant, formellement, cette dernière exigence et le délai maximal de quarante-cinq jours n'existent pas pour le droit de prendre connaissance et le droit d'obtenir communication des données médicales [62]. Il devrait par conséquent y être fait droit immédiatement.

La loi précise qu'il ne doit être donné suite à une demande d'accès à ses données à caractère personnel qu'à l'expiration d'un délai raisonnable, à compter de la date d'une demande antérieure d'une même personne à laquelle il a été répondu ou de la date à laquelle les données lui ont été communiquées d'office [63]. Le but est d'éviter que le responsable du traitement ne doive faire face à des demandes d'accès répétées et abusives.

56. Pour les finalités de recherches, voyez les art. 10, § 2, al. 3 et 4, de la loi du 8 décembre 1992 :
« Lorsque les données relatives à la santé de la personne concernée sont traitées aux fins de recherches médico-scientifiques, qu'il est manifeste qu'il n'existe aucun risque qu'il soit porté atteinte à la vie privée de cette personne et que les données ne sont pas utilisées pour prendre des mesures à l'égard d'une personne concernée individuelle, la communication peut, pour autant qu'elle soit susceptible de nuire gravement auxdites recherches, être différé au plus tard jusqu'à l'achèvement des recherches ».
« Dans ce cas, la personne concernée doit avoir préalablement donné son autorisation écrite au responsable du traitement que les données à caractère personnel la concernant peuvent être traitées à des fins médico-scientifiques et que la communication de ces données peut dès lors être différée ».

57. La procédure est fixée par l'art. 10, § 1, al. 2 à 4, de la loi du 8 décembre 1992 et précisée par l'art. 32 de l'arrêté royal du 13 février 2001. Voyez à ce sujet : C. de Terwangne et S. Louveaux, « Protection de la vie privée face au traitement de données à caractère personnel : le nouvel arrêté royal », *J.T.*, 2001, pp. 461 et s.

58. La personne concernée doit apporter la preuve de son identité (Loi du 8 décembre 1992, art. 10, § 1, al. 1).

59. A.R., 13 février 2001, art. 32, al. 1.

60. A.R., 13 février 2001, art. 32, al. 2.

61. Loi du 8 décembre 1992, art. 10, § 1, al. 3.

62. En effet, si les autres conditions sont reprises pour les données médicales à l'article 32 de l'arrêté royal, par contre, l'exigence d'une communication sans délai des renseignements et au plus tard dans les 45 jours de la demande n'est reprise que pour l'exercice du droit visé à l'article 10, § 1, de la loi du 8 décembre 1992.

63. Loi du 8 décembre 1992, art. 10, § 3.

b) Demande tendant à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel inexacte

7 La personne concernée peut saisir le président du tribunal de première instance siégeant *comme en référé* de toute demande tendant à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel *inexacte*.

Ainsi que l'expose Thierry Léonard, l'inexactitude d'une information se décline de trois façons. D'abord, l'information doit être objectivement exacte ; elle doit être conforme à la réalité. Ensuite, l'information doit être à jour, actuelle. Enfin, l'information doit être complète. Si la loi ne vise formellement que l'exactitude objective, il n'en demeure pas moins que ces trois approches sont incluses dans la compétence matérielle du président siégeant *comme en référé* [64]. Si la donnée à caractère personnel est inexacte sous un de ces trois angles, le président peut ordonner sa rectification, sa suppression ou l'interdiction de l'utiliser. En cas de doute sur l'exactitude, il est possible de recourir à des mesures d'instruction.

8 Avant de pouvoir saisir le président *comme en référé*, la personne concernée doit avoir exercé son droit (cf. *infra* n° 21 sur ce point). Pour obtenir la rectification, la suppression ou l'interdiction d'utilisation de la donnée à caractère personnel inexacte [65], sans frais à sa charge [66], la personne concernée doit justifier son identité et adresser une demande datée et signée qu'elle remet sur place ou qu'elle envoie par la poste ou par tout moyen de télécommunication, soit au responsable du traitement ou à son représentant en Belgique ou à l'un de ses mandataires ou préposés, soit au sous-traitant du traitement des données à caractère personnel qui la communique, le cas échéant, à une des personnes mentionnées ci-dessus [67]. En cas de remise de la demande sur place, la personne qui la reçoit délivre immédiatement un accusé de réception daté et signé à l'auteur de la demande [68]. *Dans le mois* qui suit l'introduction de la requête, le responsable du traitement communique les rectifications ou effacements des données, effectués sur la base de l'article 12, § 1, de la loi du 8 décembre 1992. Cette communication doit être adressée à la personne concernée ainsi qu'aux personnes à qui les données inexactes ont été communiquées, pour autant qu'il ait encore connaissance des destinataires de la communication et que la notification à ces destinataires ne paraisse pas impossible ou n'implique pas des efforts disproportionnés [69].

64. Th. Léonard, *o.c.*, *J.T.*, 1994, p. 845, n° 11.

65. La procédure est fixée par l'art. 12, §§ 2 et 3, de la loi du 8 décembre 1992 et précisée par l'art. 33 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (qui renvoie à la procédure déterminée à l'art. 32). Voyez aussi à ce sujet : C. de Terwangne et S. Louveaux, *o.c.*, *J.T.*, 2001, pp. 461 et s.

66. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 1, al. 1.

67. A.R., 13 février 2001, art. 32, al. 1.

68. A.R., 13 février 2001, art. 32, al. 2.

69. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 3, al. 1.

c) Demande tendant à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel incomplète ou non pertinente, compte tenu du but du traitement

9 Le président du tribunal de première instance siégeant *comme en référé* peut être saisi de toute demande tendant à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel *incomplète ou non pertinente, compte tenu du but du traitement*, ce qui renvoie au principe de la qualité des données [70]. Ce chef de demande ouvre largement la compétence matérielle du président siégeant comme en référé. En effet, pour apprécier le caractère incomplet ou non pertinent des données à caractère personnel litigieuses, compte tenu du but de leur traitement, le président doit recourir au principe de proportionnalité et, à cet effet, pondérer les intérêts, droits ou libertés en présence [71]. Il dispose ainsi d'un pouvoir d'appréciation « *bridé par le seul principe de proportionnalité* » [72].

En tout cas, les données à caractère personnel sont incomplètes lorsqu'elles ne donnent pas une image suffisante de la personne concernée au regard de la finalité poursuivie par leur traitement [73].

De même, les données à caractère personnel ne sont pas pertinentes lorsqu'elles ne présentent pas un caractère de nécessité pour la réalisation de la finalité du traitement de données [74]. En d'autres mots, elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. Le contrôle présidentiel doit porter sur ces trois éléments même si le texte ne vise expressément que le caractère de pertinence [75].

10 Avant de pouvoir saisir le président *comme en référé*, la personne concernée doit avoir exercé son droit (cf. *infra* n° 21 sur ce point). Pour obtenir la rectification, la suppression ou l'interdiction d'utilisation de la donnée à caractère personnel incomplète ou non pertinente, compte tenu du but du traitement [76], sans frais à sa charge [77], la personne concernée doit justifier son identité et adresser une demande datée et signée qu'elle remet sur place ou qu'elle envoie par la poste ou par tout moyen de télécommunication, soit au responsable du traitement ou à son représentant en Belgique ou à l'un de ses mandataires ou préposés, soit au sous-traitant du traitement des données à caractère personnel qui la communique, le cas échéant, à une des personnes mentionnées ci-dessus [78]. En cas de remise de la demande sur place, la personne qui la reçoit délivre immédiatement un accusé de réception daté et signé à l'auteur de la demande [79]. *Dans le mois* qui suit l'introduction de la requête, le responsable du traitement communique les rectifications ou effacements des données, effectués sur la base de l'article 12, § 1, de la loi du 8 décembre 1992. Cette communication doit être adressée à la personne concernée ainsi qu'aux personnes à qui les données incomplètes ou non pertinentes ont été communiquées, pour autant qu'il ait encore connaissance des destinataires de la communication et que la notification à ces destinataires ne paraisse pas impossible ou n'implique pas des efforts disproportionnés [80].

70. Cf. *supra*, note *infra*-paginale n° 11.
71. Th. Léonard, *o.c.*, *J.T.*, 1994, p. 845, n° 11.
72. Th. Léonard, *o.c.* ; D. De Bot, o.c., p. 354, n° 498.
73. Th. Léonard, *o.c.* ; D. De Bot, o.c., p. 354, n° 498. Thierry Léonard donne pour exemple le cas d'une mutuelle d'informations où les informations ne sont pas suffisantes pour éviter un problème d'homonymie dont les conséquences, eu égard à la finalité poursuivie, seraient « catastrophiques » pour la personne concernée (note *infra*-paginale n° 28). Dirk De Bot ajoute un exemple dans le secteur du crédit à la consommation où la personne concernée peut exiger que les raisons des non-paiements soient prises en compte dans le cadre d'un traitement de données relatives à des retards de paiement.
74. D. De Bot, *o.c.*, p. 355, n° 498 : ainsi, par exemple, il n'est pas pertinent de traiter les revenus professionnels des parents d'une personne majeure sollicitant un prêt lors de l'évaluation de sa capacité de remboursement.
75. Th. Léonard, *o.c.*, *J.T.*, 1994, p. 846, n° 11.
76. La procédure est fixée par l'art. 12, §§ 2 et 3, de la loi du 8 décembre 1992 et précisée par l'art. 33 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (qui renvoie à la procédure déterminée à l'art. 32). Voyez aussi à ce sujet : C. de Terwangne et S. Louveaux, *o.c.*, *J.T.*, 2001, pp. 461 et s.
77. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 1, al. 5.

d) Demande tendant à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits

11 Le président siégeant *comme en référé* peut être saisi de toute demande tendant à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits par ou en vertu de la loi du 8 décembre 1992 ou en application des principes qui sous-tendent cette loi [81]. À nouveau, la formulation légale est malheureuse. Tout manquement à toute disposition prise par ou en vertu de la loi implique-t-il l'interdiction du traitement ? Ou le manquement ne peut-il être que relatif aux conditions générales de licéité ? Le défaut de déclaration du traitement à la Commission de protection de la vie privée entraîne-t-il l'interdiction du traitement ?

Thierry Léonard explique qu'il s'agit d'une catégorie résiduelle des compétences du président siégeant comme en référé et qui doit être entendue largement. « *Le président doit pouvoir intervenir chaque fois qu'une opération portée sur les données, ou la finalité elle-même du traitement, est interdite, soit explicitement par la loi ou par ses arrêtés d'exécution, soit en vertu des principes qui y sont énoncés* » [82]. Autrement dit, il faut pouvoir se prévaloir, d'une manière ou d'une autre, d'une prohibition expresse dans la

78. A.R., 13 février 2001, art. 32, al. 1.
79. A.R., 13 février 2001, art. 32, al. 2.
80. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 3, al. 1.
81. D. De Bot, *o.c.*, p. 355, n° 498, *in fine*.
82. Th. Léonard, *o.c.*, *J.T.*, 1994, p. 846, n° 11.

loi du 8 décembre 1992 ou dans un de ses arrêtés d'exécution ou en vertu des principes qui y sont énoncés.

Un *premier exemple* est le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins incompatibles avec les finalités déterminées, explicites et légitimes pour lesquelles elles avaient été collectées initialement, donc, par exemple, en méconnaissance des règles fixées par l'arrêté royal du 13 février 2001 pour les traitements ultérieurs de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Un *second exemple* est le traitement de données en-dehors des hypothèses de légitimation des traitements de données telles que décrites aux articles 5 à 8 de la loi du 8 décembre 1992 [83]. Un *troisième exemple* est le traitement de données effectué en violation des règles propres aux données traitées [84]. Un *quatrième exemple* est le non respect de l'interdiction de prendre une décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative sur le seul fondement de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité [85]. D'autres interdictions peuvent encore être trouvées notamment en matière de transfert de données à caractère personnel vers des pays non membres de la Communauté européenne [86].

Par contre, le traitement n'est pas interdit au motif qu'il n'a pas été déclaré auprès de la Commission de protection de la vie privée, même si nous le regrettons, pas plus qu'en cas de manquement à l'obligation d'informer la personne concernée [87] ou aux obligations à prendre pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement de données à caractère personnel.

12 Mais le traitement de données à caractère personnel qui présente des risques particuliers pour les droits et libertés [88] et qui n'a pas fait l'objet d'un examen préalable, constitue-t-il un traitement interdit ? La directive 95/46/CE impose aux États membres de préciser les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées et de veiller à ce qu'ils soient examinés

83. Ce qui ne semble pas viser la méconnaissance des articles 25 à 27 de l'arrêté royal du 13 février 2001.

84. Ce qui renvoie au principe de licéité du traitement de données. Ainsi, par exemple, le médecin généraliste gestionnaire d'un dossier médical général / global ne peut pas transmettre les données relatives à son patient aux collègues qui traitent également le patient, sans le consentement du patient (art. 4, § 1, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relative au dossier médical général). S'il le fait quand même, c'est une communication de donnée illicite et, par conséquent, interdite par la loi du 8 décembre 1992. Le même raisonnement peut être suivi en cas de violation des règles relatives au secret professionnel.

85. L'article 12*bis*, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1992, précise que « *L'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque la décision est prise dans le cadre d'un contrat ou est fondée sur une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Ce contrat ou cette disposition doivent contenir des mesures appropriées, garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de l'intéressé. Il devra au moins être permis à celui-ci de faire valoir utilement son point de vue* ». Il s'agit donc d'une interdiction expresse. *Contra* : D. De Bot, *o.c.*, p. 356, n° 501.

86. Voyez l'article 22, § 2, de la loi du 8 décembre 1992.

87. Th. Léonard, *o.c.*, *J.T.*, 1994, p. 846, n° 11.

88. Comme la constitution de listes noires en matière d'assurances ou de location immobilière.

avant leur mise en œuvre [89]. Il ne faut pas s'y méprendre ; la directive impose bien l'obligation aux États membres d'identifier ces traitements et de veiller à leur examen préalable [90]. Les risques particuliers sont ceux qui résultent de la nature même du traitement poursuivi, de sa portée ou de ses finalités [91]. La directive donne pour exemple des finalités telles que celle d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. Ces risques particuliers peuvent aussi résulter de l'usage particulier d'une technologie nouvelle [92]. La directive insiste sur le fait que, au regard de tous les traitements mis en œuvre dans la société, le nombre de ceux présentant de tels risques devrait être très restreint [93]. En droit belge, le Roi a reçu la mission de déterminer les catégories de traitements qui présentent de tels risques et de fixer les conditions particulières pour garantir les droits et libertés des personnes concernées, après avis de la Commission de protection de la vie privée [94]. En présence d'un traitement qui présente véritablement des risques particuliers pour les droits et libertés des personnes concernées — ce qui devrait être exceptionnel —, en cas d'inaction du Roi, les personnes concernées pourraient-elles saisir le président siégeant comme en référé à tout le moins déjà pour contraindre le responsable du traitement à suspendre le traitement des données qui les concernent en attendant l'examen préalable du traitement ? Il n'est pas évident de soutenir que le président siégeant comme en référé aurait pour mission d'identifier les traitements de données qui présentent des risques particuliers pour les droits et libertés des personnes concernées et de procéder à leur examen préalable. En réalité, il faut revenir aux règles fondatrices de sa compétence. À cet effet, la personne concernée devrait établir le caractère interdit du traitement, en ce qui les concerne, au regard des règles précitées, soit une prohibition expresse dans la loi du 8 décembre 1992 ou dans un de ses arrêtés d'exécution ou en vertu des principes qui y sont énoncés, ou se prévaloir d'un autre chef de demande admissible. La réponse devrait être identique même si la Commission de protection de la vie privée a émis un avis défavorable, étant entendu qu'elle n'a pas le pouvoir d'autoriser ou d'interdire un traitement de données [95]. Dans les faits, c'est d'abord les caractères de légitimité et de licéité du traitement de données qui seront au cœur des débats.

89. Directive 95/46/Ce précitée, art. 20.1. Voyez cependant la formulation des considérants 53 et 54. Pourrait-on reconnaître un effet direct à cette disposition ? La réponse est incertaine. Cependant, la Cour de Justice de Luxembourg a déjà reconnu un effet direct aux articles 6, § 1, c, et 7, c et e (C.J.C.E., arrêt du 20 mai 2003, affaires jointes C-465/00, C-138/01 et C-139/01, *Recueil*, 2003, p. I-04989, §§ 98 à 101).

90. En ce sens : M.-H. Boulanger, C. de Terwangne, Th. Léonard, S. Louveaux, D. Moreau et Y. Poullet, « La protection des données à caractère personnel en droit européen », *J.T.D.E.*, 1997, p. 152, n° 62.

91. Directive 95/46/CE précitée, considérant 53.

92. *Idem.*

93. Directive 95/46/CE précitée, considérant 54. Cette affirmation peut-elle être toujours maintenue ?

94. Loi du 8 décembre 1992, art. 17*bis*, al. 1.

95. *Mutatis mutandis*, c'est le raisonnement qui a été suivi dans le cas suivant : Civ. Brux. (réf.), 19 décembre 2000, précité.

13 Avant de pouvoir saisir le président *comme en référé*, la personne concernée doit avoir exercé son droit (cf. *infra* n° 21 sur ce point). Pour obtenir la rectification, la suppression ou l'interdiction d'utilisation de la donnée à caractère personnel dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits [96], sans frais à sa charge [97], la personne concernée doit justifier son identité et adresser une demande datée et signée qu'elle remet sur place ou qu'elle envoie par la poste ou par tout moyen de télécommunication, soit au responsable du traitement ou à son représentant en Belgique ou à l'un de ses mandataires ou préposés, soit au sous-traitant du traitement des données à caractère personnel qui la communique, le cas échéant, à une des personnes mentionnées ci-dessus [98]. En cas de remise de la demande sur place, la personne qui la reçoit délivre immédiatement un accusé de réception daté et signé à l'auteur de la demande [99]. *Dans le mois* qui suit l'introduction de la requête, le responsable du traitement communique les rectifications ou effacements des données, effectués sur la base de l'article 10, § 1, de la loi du 8 décembre 1992. *Mutatis mutandis*, cette communication doit être adressée à la personne concernée ainsi qu'aux personnes à qui les données ont été communiquées, pour autant qu'il ait encore connaissance des destinataires de la communication et que la notification à ces destinataires ne paraisse pas impossible ou n'implique pas des efforts disproportionnés [100].

e) Demande tendant à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel au traitement de laquelle la personne concernée s'est opposée

14 La personne concernée peut saisir le président siégeant *comme en référé* de toute demande tendant à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel au traitement de laquelle elle s'est opposée.

Pour rappel, la loi envisage deux types de droit d'opposition. *Le premier droit d'opposition* permet à la personne concernée de s'opposer, pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière, à ce que des données à caractère personnel la concernant, fassent l'objet d'un traitement [101]. *Le second droit d'opposition* permet à

96. La procédure est fixée par l'art. 12, §§ 2 et 3, de la loi du 8 décembre 1992 et précisée par l'art. 33 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (qui renvoie à la procédure déterminée à l'art. 32). Voyez aussi à ce sujet : C. de Terwangne et S. Louveaux, *o.c.*, *J.T.*, 2001, p. 461 et s.
97. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 1, al. 5.
98. A.R., 13 février 2001, art. 32, al. 1.
99. A.R., 13 février 2001, art. 32, al. 2.
100. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 3, al. 1.
101. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 1, al. 2. Ce droit n'existe pas lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande, et lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. La loi ne précise que pas cette opposition puisse se faire gratuitement.

la personne concernée de s'opposer, gratuitement et sans aucune justification cette fois-ci, au traitement de ses données à caractère personnel collectées à des fins de marketing direct [102]. Dans ces deux hypothèses, lorsque l'opposition est justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut plus porter sur ces données [103].

15 Avant de pouvoir saisir le président *comme en référé*, la personne concernée doit avoir exercé son droit (cf. *infra* n° 21 sur ce point). Pour obtenir la rectification, la suppression ou l'interdiction d'utilisation de toute donnée à caractère personnel au traitement de laquelle elle s'est opposée [104], sans frais à sa charge en tout cas pour l'opposition au traitement à des fins de marketing direct [105], la personne concernée doit justifier son identité et adresser une demande datée et signée qu'elle remet sur place ou qu'elle envoie par la poste ou par tout moyen de télécommunication, soit au responsable du traitement ou à son représentant en Belgique ou à l'un de ses mandataires ou préposés, soit au sous-traitant du traitement des données à caractère personnel qui la communique, le cas échéant, à une des personnes mentionnées ci-dessus [106]. En cas de remise de la demande sur place, la personne qui la reçoit délivre immédiatement un accusé de réception daté et signé à l'auteur de la demande [107]. *Dans le mois* qui suit l'introduction de la requête, le responsable du traitement communique à la personne concernée la suite réservée à sa demande [108].

f) Demande tendant à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel qui a été conservée au-delà de la période autorisée

16 Le président du tribunal de première instance siégeant *comme en référé* peut être saisi de toute demande tendant à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel qui a été conservée au-delà de la période autorisée. En effet, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement [109].

102. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 1, al. 3.
103. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 1, al. 4.
104. La procédure est fixée par l'art. 12, §§ 2 et 3, de la loi du 8 décembre 1992 et précisée par l'art. 33 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (qui renvoie à la procédure déterminée à l'art. 32). Voyez aussi à ce sujet : C. de Terwangne et S. Louveaux, *o.c.*, *J.T.*, 2001, p. 461 et s.
105. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 1, al. 3. L'exercice du droit d'opposition pour des raisons sérieuses et légitimes pourrait-il être ne pas être sans frais pour la personne concernée ?
106. A.R., 13 février 2001, art. 32, al. 1.
107. A.R., 13 février 2001, art. 32, al. 2.
108. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 3, al. 2.
109. Loi du 8 décembre 1992, art. 4, § 1, 5°. Le Roi a prévu des garanties pour les données à caractère personnel qui sont conservées au-delà de la période précitée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

17 Avant de pouvoir saisir le président *comme en référé*, la personne concernée doit avoir exercé son droit (cf. *infra* n° 21 sur ce point). Pour obtenir la rectification, la suppression ou l'interdiction d'utilisation de toute donnée à caractère personnel qui a été conservée au-delà de la période autorisée [110], sans frais à sa charge [111], la personne concernée doit justifier son identité et adresser une demande datée et signée qu'elle remet sur place ou qu'elle envoie par la poste ou par tout moyen de télécommunication, soit au responsable du traitement ou à son représentant en Belgique ou à l'un de ses mandataires ou préposés, soit au sous-traitant du traitement des données à caractère personnel qui la communique, le cas échéant, à une des personnes mentionnées ci-dessus [112]. En cas de remise de la demande sur place, la personne qui la reçoit délivre immédiatement un accusé de réception daté et signé à l'auteur de la demande [113]. *Dans le mois* qui suit l'introduction de la requête, le responsable du traitement communique les rectifications ou effacements des données, effectués sur la base de l'article 12, § 1, de la loi du 8 décembre 1992. *Mutatis mutandis*, cette communication doit être adressée à la personne concernée ainsi qu'aux personnes à qui les données ont été communiquées, pour autant qu'il ait encore connaissance des destinataires de la communication et que la notification à ces destinataires ne paraisse pas impossible ou n'implique pas des efforts disproportionnés [114].

2. *Caractère exclusif de la compétence*

18 La détermination de la nature (ou de la qualité) de la compétence du président siégeant *comme en référé* à l'égard de ces chefs de demandes a suscité quelques problèmes [115] : la question était de savoir si cette compétence était exclusive à l'instar des actions en cessation au rang desquelles cette procédure est rangée [116]. Autrement dit, cette compétence *comme en référé* est-elle exclusive de la possibilité de saisir une autre juridiction judiciaire [117] de ces mêmes chefs de demandes, si elles s'inscrivent dans les compétences matérielles de cette dernière et dans le respect des règles procédurales qui lui sont applicables, avec les effets propres à ces décisions [118] ? L'exclusivité de la compétence présidentielle ne s'attache-t-elle pas, en l'espèce, qu'à la procédure « comme en référé », donc à l'application de la procédure en référé à la demande au fond, sans lien exclusif avec le fond de la compétence ? La question n'est pas rhétorique. En effet, la procédure « comme en référé » en matière de traitements de données ne peut être introduite qu'au terme de l'écoulement d'un délai relativement long — soit quarante-cinq jours ou un mois en fonction des circonstances –. Au terme d'un raisonnement convaincant, Thierry Léonard concluait que l'attribution d'un caractère exclusif à la compétence présidentielle n'était pas établie en l'espèce et que « *la personne concernée pourra toujours intenter son action devant la juridiction ordinaire* » [119], dans la mesure où il n'est pas contestable que la spécificité de la procédure comme en référé est bien du ressort exclusif du président. Aujourd'hui toutefois, *mutatis mutandis*, le caractère exclusif de la compétence du président siégeant *comme en référé* en matière de traitement de données est acquis [120]. Le déclinatoire de compétence est d'ordre public et devrait par conséquent être soulevé d'office par toute autre juridiction qui serait saisie d'une compétence relevant du président siégeant comme en référé [121] en matière de traitements de données à caractère personnel. Le Professeur Closset-Marchal rappelle que la compétence exclusive tient en échec la compétence ordinaire du tribunal de première instance, les mécanismes de prorogation de compétence sur demandes incidentes et les procédés de jonction en cas de litispendance et de connexité [122]. Jean-François van Drooghenbroeck retient que « (...) *L'exclusivité de la compétence confiée au juge de*

110. La procédure est fixée par l'art. 12, §§ 2 et 3, de la loi du 8 décembre 1992 et précisée par l'art. 33 de l'arrêté royal du 13 février 2001 précité (qui renvoie à la procédure déterminée à l'art. 32). Voyez aussi à ce sujet : C. de Terwangne et S. Louveaux, *o.c.*, *J.T.*, 2001, p. 461 et s.

111. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 1, al. 5.

112. A.R., 13 février 2001, art. 32, al. 1.

113. A.R., 13 février 2001, art. 32, al. 2.

114. Loi du 8 décembre 1992, art. 12, § 3, al. 1. Voy. aussi *infra*, n° 31, deuxième paragraphe.

115. Ni la directive 95/46/CE précitée (art. 22 et considérant 55), ni la Convention n° 108 précitée du Conseil de l'Europe (voyez son art. 10 et le considérant n° 60 du rapport explicatif), ne contiennent d'indication particulière sur le type de procédure à mettre en œuvre. La directive dispose que « *Sans préjudice du recours administratif qui peut être organisé, notamment devant l'autorité de contrôle visée à l'article 28, antérieurement à la saisine de l'autorité judiciaire, les États membres prévoient que toute personne dispose d'un recours juridictionnel en cas de violation des droits qui lui sont garantis par les dispositions nationales applicables au traitement en question* » tandis que la Convention n° 108 prévoit que « *Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours appropriés visant les violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre* ».

116. Cette classification pourrait-elle être contestée ?

117. Quoi qu'il en soit de la controverse, il est possible de saisir la Commission de la protection de la vie privée (Loi du 8 décembre 1992, art. 31) (*Doc. parl.*, Ch., s.e., 1991/1992, n° 413/12, p. 11). Par contre, la Commission de protection de la vie privée est-elle « juridiction » lorsqu'elle en est saisie ? Sur ce point, voyez, *mutatis mutandis* : Cour administrative de Luxembourg, arrêt du 12 juillet 2005, à paraître. Il faut cependant tenir compte du fait que la Commission de protection de la vie privée est maintenant logée au sein du pouvoir législatif.

118. La question se pose depuis longtemps. Voyez déjà à ce propos : J.-P. Buyle, L. Lanoye, Y. Poullet et V. Willems, *o.c.*, *J.T.*, 1996, p. 238, n° 78 ; Th. Léonard, *o.c.*, *J.T.*, 1994, pp. 844-845, n° 6 à 8 ; Y. Poullet, A. Cruquenaire, N. Daubies, D. De Roy, S. Dusollier, Th. Lambert, J.-Fr. Lerouge, Chr. Steyaert, A. Willems, *Droit de l'informatique et des technologies de l'information : chronique de jurisprudence 1995-2001*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 174, n° 177.

119. Th. Léonard, *o.c.*, *J.T.*, 1994, p. 845, n° 8.

120. Sur le caractère exclusif de la compétence du président siégeant comme en référé, voyez : J.-Fr. van Drooghenbroeck, « La nature et le régime de la compétence exercée « comme en référé », L'exemple de l'action en dommages et intérêts », *J.T.*, 1996, pp. 554 et s.

121. S. Uhlig, « Questions actuelles en matière de compétence » in *Actualités et développements récents en droit judiciaire*, CUP, Larcier, 03/2004, vol. 70, p. 48.

122. G. Closset-Marchal, « Les éléments communs aux procédures « comme en référé » », in *Le développement des procédures « comme en référé », De ontwikkeling van de procedures « zoals in kort geding » »*, Actes du colloque du 17 décembre 1993 à Louvain-la-Neuve, Verslagboek van het colloquium van 17 december 1993 te Louvain-la-Neuve, Bruxelles, Bruylant, Kluwer, 1994, pp. 17 et s., spéc. p. 20.

la cessation n'emporte en tant que telle comme seules conséquences que l'interdiction pour toutes autres juridictions de l'ordre judiciaire de connaître une action en cessation, et l'obligation conséquente qui pèse sur elles de décliner leur compétence de ce chef, au besoin motu proprio. *Telle est du reste la finalité de l'instauration de compétences exclusives : l'interdiction déduite de l'exclusivité ne s'adresse qu'aux juridictions qui ne sont pas investies de la compétence visée. (...)* » [123].

Cependant, en tout état de cause, en cas d'urgence [124], la personne concernée peut saisir le président du tribunal de première instance *siégeant en référé* et non pas *comme en référé* [125]. D'ailleurs, pour éviter tout malentendu, la loi précise que les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 14 [126] ne limitent en rien la compétence générale dont dispose en la matière le président du tribunal de première instance, *siégeant en référé* [127].

3. *Caractère restrictif de la compétence matérielle*

19 La compétence matérielle du président du tribunal de première instance siégeant *comme en référé* doit être entendue de manière restrictive [128]. Par conséquent, le président ne peut pas connaître de demandes autres que celles pour lesquelles sa compétence a été créée par la loi du 8 décembre 1992, ce qui exclut notamment les demandes d'indemnisation [129]. Le requérant ne peut pas plus recourir « (...) *au mécanisme de la jonction directe pour connexité (art. 566 et 701 combinés, C. jud.) pour échapper au déclinatoire de compétence que doit opposer le président saisi à sa demande de dommages et intérêts.* » [130] Jean-François van Drooghenbroeck propose différents moyens procédu-

123. J.-Fr. van Drooghenbroeck, *o.c.*, p. 555.

124. Et donc avant l'écoulement du délai d'attente de 45 jours ou d'un mois.

125. Th. Léonard, *o.c.*, *J.T.*, 1994, p. 844, n° 6 ; « La protection des données à caractère personnel et l'entreprise », in *Guide juridique de l'entreprise*, 2e éd., Kluwer, 2004, titre XI, livre 112.1, p. 62, n° 890.

126. Loi du 8 décembre 1992, art. 14, § 8. Cf. *infra* sur ces deux dispositions.

127. *Doc. parl.*, Ch., s.e., 1991/1992, n° 413/12, p. 54. Sur l'article 14, § 8, de la loi du 8 décembre 1992 : « *Le ministre répète qu'il est en principe très réticent à l'égard de ce type de précision, dans la mesure où elle risque d'induire une interprétation* a contrario *d'autres textes de loi ne comportant pas ces précisions. Il ressort toutefois de la discussion que cette explicitation se justifie en l'occurrence* ».

128. J.-Fr. van Drooghenbroeck, *o.c.*, p. 555.

129. En ce sens : Civ. Brux. (réf.), 12 avril 1995, inédit, rôle général 95/53/A, cité in Buyle, J.-P., Lanoye, L., Poullet Y. et Willems, V., *o.c.*, p. 238, n° 78, note *infra*-paginale n° 377 ; Civ. Brux. (réf.), 19 décembre 2000, précité ; G. Closset-Marchal, o.c., p. 24, n° 20 ; J.-Fr. van Drooghenbroeck, *o.c.*, pp. 555. et s. Une controverse a surgi à propos de la possibilité de saisir le président du tribunal de première instance siégeant comme en référé d'un recours portant sur les droits visés à l'article 100 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (sur ceci, voyez : Th. Léonard, « Centrales de crédit et protection de la vie privée : incertitude et insécurité juridique », note sous Civ. Brux. (réf.), 13 septembre 1995, *Dr. consom.*, 1996, n° 30, pp. 57 et s.). Depuis lors, l'article 100 de la loi du 12 juin 1991 a été modifié par l'article 68 de la loi du 24 mars 2003 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation. Le législateur n'a cependant pas clarifié ce point. La controverse persiste dès lors.

130. J.-Fr. van Drooghenbroeck, *o.c.*, p. 556. Voyez aussi S. Uhlig, *o.c.*, p. 48.

raux pour l'introduction de la demande en réparation [131]. À défaut de les mettre en œuvre, la demande en réparation doit être introduite conformément au droit commun de la procédure. La personne concernée peut d'ailleurs agir directement en réparation devant la juridiction compétente au fond sans avoir saisi préalablement le président siégeant *comme en référé*.

Par contre, le président du tribunal de première instance siégeant comme en référé peut être valablement saisi d'une demande de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire [132]. De même, le requérant doit pouvoir requérir pareil condamnation en cas de défense téméraire et vexatoire.

B. Compétence territoriale

20 La compétence territoriale revient au président du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel le requérant possède son domicile [133].

Si le requérant n'a pas de domicile en Belgique, le président du tribunal de première instance du domicile du responsable du traitement est territorialement compétent [134]. Si le responsable du traitement est une personne morale, le président du tribunal de première instance du siège social ou du siège administratif est compétent [135].

Le Professeur Closset-Marchal considère que la compétence territoriale est en l'espèce exclusive et doit donner lieu à un déclinatoire d'ordre public [136].

131. J.-Fr. van Drooghenbroeck, *o.c.*, pp. 556 et s. Sur ce point, voyez aussi Chr. Dalcq, *o.c.*, pp. 179 et s. et S. Uhlig, *o.c.*, pp. 45 et s.

132. J.-Fr. van Drooghenbroeck, o.c., p. 556.

133. Loi du 8 décembre 1992, art. 14, § 2, al. 1. La loi vise le domicile judiciaire au sens de l'article 36 du Code judiciaire comme étant « *le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population* ».

134. Loi du 8 décembre 1992, art. 14, § 2, al. 1.

135. Loi du 8 décembre 1992, art. 14, § 2, al. 1.

136. G. Closset-Marchal, *o.c.*, p. 22, n° 11. En ce sens aussi : S. Uhlig, *o.c.*, p. 51.

SECTION 2

Questions de procédure

A. Recevabilité

21 La demande de la personne concernée n'est recevable que :

1. si elle a été rejetée par le responsable du traitement,
2. pour l'exercice du droit d'accès, s'il n'y a pas été donné suite *dans les 45 jours* à dater de la réception de la demande par le responsable du traitement,
3. pour l'exercice des droits de rectification, d'opposition, de suppression et d'interdiction de traiter, s'il n'y a pas été donné suite *dans le mois* à dater de la réception de la demande par le responsable du traitement.

Par contre l'urgence n'est pas une condition de recevabilité ni du fondement de la demande [137]. Il ne peut pas non plus être reproché au requérant d'avoir tardé à introduire la procédure, pas plus qu'il ne doit démontrer l'existence d'un préjudice consommé [138].

22 La directive 95/46/CE permet aux États membres d'organiser un recours administratif, notamment devant l'autorité de contrôle, préalablement à la saisine de l'autorité judiciaire. La Belgique n'a cependant pas souhaité accroître les compétences de la Commission de protection de la vie privée ; la loi ne l'a dès lors pas transformée en chambre de recours [139].

B. Le requérant

23 Le requérant doit être la personne concernée par les données à caractère personnel litigieuses [140]. La loi ne prévoit pas d'action collective ni l'introduction de la procédure par le biais d'une organisation de consommateurs. Cette dernière possibilité pourrait cependant se concevoir au titre d'obligation positive à charge de l'État, sur la base du droit au respect de la vie privée [141].

137. Th. Léonard, *o.c.*, *J.T.*, 1994, p. 844, n° 5.

138. Chr. Dalcq, « Les actions « comme en référé » », in *Le référé judiciaire*, Bruxelles, Éd. Jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 183.

139. Directive 95/46/CE précitée, art. 22 ; Th. Léonard et Y. Poullet, *o.c.*, *J.T.* 1999, p. 394.

140. Christine Dalcq considère que l'action est ouverte à tout intéressé mais qu'en pratique seule la personne concernée peut l'introduire puisqu'elle seule peut justifier d'un intérêt à agir (Chr. Dalcq, *o.c.*, p. 165). Il est exact que l'article 14 ne réserve pas expressément l'action à la personne concernée. Nous ne devrions dès lors pas exclure la possibilité pour une personne autre que la personne concernée de revêtir la qualité de requérant si elle justifie d'un intérêt à agir ? Par exemple, les proches de la personne concernée décédée ?

Par ailleurs, le président de la Commission de protection de la vie privée ne peut pas non plus recourir à la procédure *comme en référé* lorsque la loi du 8 décembre 1992 prévoit que « *Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux ordinaires pour l'application des principes généraux en matière de protection de la vie privée, le président de la Commission peut soumettre au tribunal de première instance tout litige concernant l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution* » [142].

Le responsable du traitement ne peut pas non plus introduire la procédure comme en référé [143].

Par contre, le ministère public pourrait agir d'office si l'ordre public exige son intervention, c'est-à-dire en présence de la violation d'un règle d'ordre public et d'un trouble grave pour la société [144].

C. Introduction par requête

24 Le président du tribunal de première instance siégeant comme en référé est saisi de la demande de la personne concernée par une requête contradictoire [145]. Celle-ci est soumise aux règles applicables à la requête contradictoire [146], sans préjudice des dispositions particulières portées en la matière par la loi du 8 décembre 1992 (cf. *infra*).

Cela n'empêche pas le requérant de faire citer à comparaître le responsable du traitement par exploit d'huissier. Cependant, dans ce cas, le surplus de frais, par rapport aux frais de la requête, devrait être mis à charge du requérant [147], sauf circonstances justifiant le recours à la citation.

141. Tel que visé par l'article 22 de la Constitution dont le contenu dépend lui-même de l'interprétation donnée à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (sur ce point, voyez not. : J. Herveg, « Une vie privée après la mort ? Le cas des données relatives au patient », *J.T.*, 2005, p. 494).

142. Loi du 8 décembre 1992, art. 32, § 3. P. Lemmens, « De procedure zoals in kort geding betreffende de bescherming van de persoonlijke levenssfeer », in *Le développement des procédures « comme en référé », De ontwikkeling van de procedures « zoals in kort geding » »*, Actes du colloque du 17 décembre 1993 à Louvain-la-Neuve, Verslagboek van het colloquium van 17 december 1993 te Louvain-la-Neuve, Bruxelles, Bruylant, Kluwer, 1994, pp. 179 et s., n° 5.

143. Th. Léonard, *o.c.*, in *Guide juridique de l'entreprise*, 2e éd., Kluwer, 2004, titre XI, livre 112.1, p. 62, n° 890.

144. G. Closset-Marchal, *o.c.*, p. 31, n° 43 (sur ce point, voyez l'article 138, al. 6, du Code jud.).

145. Loi du 8 décembre 1992, art. 14, § 3.

146. Voyez les articles 1034*bis* à *sexies* du Code judiciaire.

147. G. Closset-Marchal, *o.c.*, p. 28, n° 33 ; Chr. Dalcq, *o.c.*, p. 173.

D. Contenu de la requête

25 À peine de nullité, la requête doit contenir [148] :

1. l'indication des jour, mois et an ;
2. les nom, prénom, profession et domicile du requérant ;
3. les nom, prénom et domicile de la personne à convoquer ;
4. l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ;
5. la signature du requérant ou de son avocat.

E. Envoi ou dépôt de la requête

26 La requête est envoyée par lettre recommandée à la Poste à l'intention du greffier de président du tribunal de première instance. Elle peut aussi être déposée au greffe de ce dernier [149].

F. Convocation des parties

27 Après le paiement des droits de mise au rôle, le greffier du président du tribunal de première instance convoque les parties à comparaître à l'audience fixée par le juge. Une copie de la requête est jointe à la convocation notifiée sous pli judiciaire [150].

G. Déroulement de la procédure

28 Le président connaît de ces demandes *comme en référé* tout en statuant *au fond* [151]. La procédure obéit dès lors aux dispositions applicables aux demandes en référé [152]. Le requérant doit être attentif à indiquer qu'il entend saisir le président comme en référé [153]. Le principe selon lequel « *le pénal tient le civil en état* » s'applique, contrairement aux actions en cessation [154] et la procédure *comme en référé* ne fait pas obstacle aux questions préjudicielles auprès de la Cour d'arbitrage [155]. Rien n'interdit d'ordonner des

148. Loi du 8 décembre 1992 précitée, art. 14, § 3. S'il existe une incompatibilité entre une formalité ou mention prescrite par la loi et celles applicables aux requêtes contradictoires, la préférence est donnée à la loi (en ce sens, Th. Léonard, o.c., *J.T.*, 1994, p. 844, note *infra*-paginale n° 8). La sanction de la nullité est soumise au régime des articles 860 à 867 du Code judiciaire.
149. Loi du 8 décembre 1992, art. 14, § 4.
150. Loi du 8 décembre 1992, art. 14, § 4.
151. Th. Léonard, *o.c.*, *J.T.*, 1994, p. 844, n° 5.
152. Voyez les articles 1035 à 1041 du Code judiciaire.
153. Sur cette question et la relativité du problème, voyez : Chr. Dalcq, o.c., p. 177.
154. Th. Léonard, o.c., in *Guide juridique de l'entreprise*, 2e éd., Kluwer, 2004, titre XI, livre 112.1, p. 61, n° 880. En ce sens aussi, Chr. Dalcq, o.c., p. 188.
155. Chr. Dalcq, o.c., p. 186.

mesures d'instruction [156]. Par ailleurs, la cause ne figure pas dans la liste des causes qui doivent être communiquée. Mais le ministère public reçoit communication de toute cause et y siège lorsqu'il le juge convenable, étant entendu que le tribunal ou la cour peut aussi l'ordonner d'office [157].

H. Mesure particulière en matière probatoire

29 Lorsqu'il existe des motifs « impérieux » de craindre la dissimulation ou la disparition des éléments de preuve pouvant être invoqués à l'appui d'une demande relative aux droits d'accès, de rectification d'opposition ou d'interdiction de traiter des données à caractère personnel, le président du tribunal de première instance, cette fois saisi par voie de requête unilatérale, signée et présentée par la partie ou son avocat, ordonne toute mesure de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition [158]. À cet effet, il a déjà été jugé que « *(...) s'il est exact qu'une banque de données informatiques se modifie très facilement sans laisser de trace de ces dissimulations, il s'agit d'une observation générale et qui ne justifie en rien le recours en l'espèce à la procédure particulière visée par l'article 14, § 7 de la loi* » [159].

Prononcé en audience publique

30 L'ordonnance à intervenir est prononcée en audience publique [160]. Il va sans dire qu'elle doit être [correctement] motivée [161].

J. Effets de l'ordonnance

31 La nature de la compétence attribuée au président du tribunal de première instance siégeant *comme en référé* a pour objectif de lui permettre de faire respecter les droits de la personne concernée et de condamner le responsable du traitement en ce sens. Il peut imposer ou interdire certaines opérations sur les données à caractère personnel litigieuses. Il peut également assortir sa décision d'un astreinte [162]. Le président du tribunal de première instance de Liège avait été saisi par un médecin généraliste dont Belgacom avait omis de reprendre les coordonnées dans l'annuaire téléphonique alors qu'elles avaient été mentionnées dans les deux annuaires précédents. Il a ordonné à Belgacom

156. G. Closset-Marchal, *o.c.*, p. 29, n° 38.
157. *Id.*, pp. 30 et s., nos 41 et s.
158. Loi du 8 décembre 1992, art. 14, § 7.
159. Brux., 31 décembre 1993, *Pas.*, 1993, II, p. 41. Il n'est pas certain que cet arrêt doive être approuvé sans réserve sur ce point.
160. Loi du 8 décembre 1992, art. 14, § 2, al. 2, qui renvoie à l'article 148 de la Constitution.
161. Conformément au prescrit de l'article 149 de la Constitution.
162. G. Closset-Marchal, *o.c.*, p. 24, n° 22 ; D. De Bot, *o.c.*, p. 359, n° 506.

de joindre à chaque facture adressée aux abonnées de la zone concernée un avis indiquant les coordonnées du médecin, sous peine d'astreinte [163].

Si des données inexactes, incomplètes ou non pertinentes, ou dont la conservation est interdite, ont été communiquées à des tiers [164], ou si une communication de données a eu lieu après l'expiration de la période durant laquelle la conservation de ces données était autorisée, le président du tribunal peut ordonner au responsable du traitement d'informer ces tiers de la rectification ou de la suppression de ces données [165].

L'ordonnance est exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition [166]. Cependant, l'article 1039, alinéa 2, du Code judiciaire, n'est pas applicable. Il faut noter à cet égard que l'article 14, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1992, ne prévoit pas la possibilité pour le président d'ordonner la fourniture d'une caution [167].

L'ordonnance est également revêtue de l'autorité de chose jugée *erga omnes* [168], même si nous pouvons nous interroger sur le bien fondé de cette qualification qui, en l'espèce, n'est pas tout à fait heureuse. En effet, l'ordonnance serait-elle opposable aux personnes qui n'auraient pas été à la cause dans la procédure *comme en référé*, mais qui seraient parties à la procédure subséquente en réparation [169] ? Il est en tout cas opportun de rendre l'ordonnance rendue comme en référé opposable aux personnes autres que le responsable du traitement dans la mesure où ces personnes seraient impliquées dans le dommage subi par la personne concernée, et qui seraient poursuivies de ce chef en réparation par la personne concernée.

K. Effet spécifique de l'introduction de la procédure comme en référé

32 Dès la réception de la demande tendant à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser ou de divulguer des données à caractère personnel ou dès la notification de l'introduction de la procédure *comme en référé*, et jusqu'à ce qu'une décision soit coulée en force de chose jugée, le responsable du traitement doit indiquer clairement, lors de toute communication d'une donnée à caractère personnel, que celle-ci est contestée [170].

163. Civ. Liège (réf.), 6 juin 1995, *J.L.M.B.*, 1995, pp. 1034 et s.

164. Le tiers est « *la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données* » (Loi du 8 décembre 1992, art. 1, § 6).

165. Loi du 8 décembre 1992 précitée, art. 14, § 6.

166. Loi du 8 décembre 1992 précitée, art. 14, § 2, al. 2. L'ordonnance est donc susceptible d'être entreprise par voie d'opposition ou d'appel (Chr. Dalcq, *o.c.*, p. 189). Sur leur mise en œuvre, voyez aussi : G. Closset-Marchal, *o.c.*, pp. 34 et s., n°s 54 et s.

167. En ce sens, *mutatis mutandis* : G. Closset-Marchal, *o.c.*, p. 32, n° 48.

168. J.-Fr. van Drooghenbroeck, *o.c.*, p. 554. Voyez aussi Chr. Dalcq, *o.c.*, p. 184.

169. Prudemment en ce sens au nom des droits de la défense : J.-Fr. van Drooghenbroeck, *o.c.*, p. 555, note *infra*-paginale n° 17.

170. Loi du 8 décembre 1992, art. 15. Voyez la discussion à ce propos lors des travaux parlementaires : *Doc. parl.*, Ch., s.e., 1991/1992, n° 413/12, p. 55.

Conclusions

33 La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel a créé un recours spécifique au profit de la personne concernée auprès du président du tribunal de première instance siégeant *comme en référé* mais statuant *au fond*. L'objectif de la loi n'a pas été de créer un contentieux de la légalité des traitements de données à caractère personnel. La personne concernée ne peut saisir le président siégeant *comme en référé* que de demandes relatives à l'exercice de ses droits subjectifs en matière de traitements de données à caractère personnel. À cet égard, le contour exact des compétences matérielles du président siégeant *comme en référé* est parfois malaisé à fixer d'abord à raison de l'écriture même du texte légal mais aussi, et surtout, par le peu de jurisprudence publiée, la procédure n'étant pas non plus fréquemment pratiquée. Si les caractères exclusif et restrictif des compétences matérielles du président siégeant *comme en référé* sont compréhensibles notamment en termes de rapidité d'intervention, ils ne facilitent cependant pas un accès aisé à la justice en cas de multiplicité de chefs de demandes, même si le jeu des déclinatoires de compétence et des incidents de répartition apporte des solutions pragmatiques. L'exigence particulière de recevabilité, le délai d'attente de quarante-cinq jours ou un mois selon les circonstances, est aussi de nature à réduire l'attrait de la procédure. Il est cependant possible d'agir en référé en cas d'urgence. Il est à noter qu'en matière médicale, la création d'une fonction de médiation pouvant être saisie de plaintes relatives à l'exercice des droits du patient [171] a représenté une solution pratique facilitant le bon exercice par le patient de son droit à consulter son dossier médical et de son droit à en obtenir une copie au prix coûtant, notamment. De manière générale, il n'est pas inopportun de rappeler que, même en matière de traitements de données à caractère personnel, l'appel en conciliation est toujours possible [172]. La procédure en réparation du dommage éventuel doit être introduite et instruite conformément au droit commun.

171. Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, art. 11.

172. G. Closset-Marchal, *o.c.*, p. 28, n° 34.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

1. Baeteman, G. et van Vlasselaer, M.-J., *De bescherming van het privé-leven ten aanzien van de gegevensverwerking (Eerste praktische commentaar op de Wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens)*, Antwerpen, Maaklu Rechstwetenschappen, 1993.
2. Boulanger, M.-H., de Terwangne, C. et Léonard, Th., « La protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, La loi du 8 décembre 1992 », *J.T.*, 1993, pp. 369 et s.
3. Boulanger, M.-H., de Terwangne, C., Léonard, Th., Louveaux, S., Moreau, D. et Poullet, Y., « La protection des données à caractère personnel en droit européen », *J.T.D.E.*, 1997, pp. 121 et s. (en trois parties).
4. Buyle, J.-P., Lanoye, L., Poullet Y. et Willems, V., « Chronique de jurisprudence : l'informatique (1987-1994) », *J.T.*, 1996, pp. 205 et s. et p. 229 (en deux parties).
5. Closset-Marchal, G., « Les éléments communs aux procédures ' comme en référé ' », in *Le développement des procédures « comme en référé », De ontwikkeling van de procedures « zoals in kort geding » »*, Actes du colloque du 17 décembre 1993 à Louvain-la-Neuve, Verslagboek van het colloquium van 17 december 1993 te Louvain-la-Neuve, Bruxelles, Bruylant, Kluwer, 1994, pp. 17 et s.
6. Dalcq, Chr., « Les actions ' comme en référé ' », in *Le référé judiciaire*, Bruxelles, Ed. Jeune barreau de Bruxelles, 2003, pp. 145 et s.
7. De Bot, D., *Verwerking van persoonsgegevens*, Antwerpen, Kluwer, 2001.
8. De Schutter, B., De Keyser, K., Brison F. et Gutwirth, S., « De Belgische privacy-wetgeving, een eerste analyse », *R.W.*, 1994, 1145-1154.
9. de Terwangne, C. et Louveaux, S., « Protection de la vie privée face au traitement de données à caractère personnel : le nouvel arrêté royal », *J.T.*, 2001, pp. 457 et s.
10. Dumortier, J., Lemmens, P., Meysmans, E., Nys, H., Robben Fr. et Taeymans, M., *Persoonsgegevens en privacybescherming, Commentaar op de wet to bescherming van de persoonlijkessfeer*, Brugge, Die Keure, 1995.
11. Dumortier, J., « 'Bestand' en 'dossier' in de persoonsgegevensswet », note sous Anvers (1e ch.), 27 septembre 1995, *A.J.T.*, 1995-96, pp. 200 et s.
12. *Id.*, « De nieuwe wetgeving over de verwerking van persoonsgegevens », in *Recente ontwikkeling in informatica en telecommunicatierecht*, Brugge, Die Keure, 1999, pp. 73-103.
13. Gutwirth, S., « De toepassing van het finaliteitsbeginsel van de privacywet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens », *T.P.R.*, 1994, 1409-1477.
14. Herveg, J., Verhaegen, M.-N. et Poullet, Y., « Les droits du patient face au traitement informatisé de ses données dans une finalité thérapeutique : les conditions d'une alliance entre informatique, vie privée et santé », *Rev. dr. Santé*, 2002-2003/2, pp. 56-84.
15. Herveg, J., « Une vie privée après la mort ? Le cas des données relatives au patient », *J.T.*, 2005, pp. 489 et s.
16. Lemmens, P., « Informatique et protection de la vie privée : la loi du 8 décembre 1992 », in *Le droit de l'informatique, Enjeux — Nouvelles responsabilités*, Bruxelles, Ed. Jeune barreau de Bruxelles, 1993, pp. 407 et s.
17. *Id.*, « De procedure zoals in kort geding betreffende de bescherming van de persoonlijke levenssfeer », in *Le développement des procédures « comme en référé », De ontwikkeling van de procedures « zoals in kort geding » »*, Actes du colloque du 17 décembre 1993 à Louvain-la-Neuve, Verslagboek van het colloquium van 17 december 1993 te Louvain-la-Neuve, Bruxelles, Bruylant, Kluwer, 1994, pp. 175-183.
18. *Id.*, « Het recht of eerbiediging van de persoonlijke levenssfeer in het algemeen en ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens in het bijzonder », in *Liber Amicorum Armand Vandeplas*, Gent, Mys & Breesch, 1994, pp. 313-326.
19. Léonard, Th., « Banque et ' Vie Privée ' : deux problèmes d'application de la loi du 8 décembre 1992 », in *Le droit de l'informatique, Enjeux — Nouvelles responsabilités*, Bruxelles, Ed. Jeune barreau de Bruxelles, 1993, pp. 445 et s.
20. *Id.*, obs. sous Civ. Brux. (réf.), 22 mars 1994, *J.T.*, 1994, pp. 843 et s.
21. *Id.*, « Centrales de crédit et protection de la vie privée : incertitude et insécurité juridique », note sous Civ. Brux. (réf.), 13 septembre 1995, *Dr. Consom.*, 1996, n° 30, p. 63 et s.
22. *Id.* ; « La protection des données à caractère personnel et l'entreprise », in *Guide juridique de l'entreprise*, 2e éd., Kluwer, 2004, titre Xi, livre 112.1.
23. Léonard, Th. et Poullet, Y., « Les libertés comme fondement de la protection des données nominatives » in *La vie privée : une liberté parmi les autres ?* ; Bruxelles, Larcier, 1992, pp. 231-277.
24. *Id.*, « La protection des données à caractère personnel en pleine (r)évolution, La loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 », *J.T.*, 1999, pp. 377 et s.
25. Poullet, Y., Cruquenaire, A., Daubies, N., De Roy, D., Dusollier, S., Lambert, Th., Lerouge, J.-Fr., Steyaert, Chr. et Willems, A., *Droit de l'informatique et des technologies de l'information : chronique de jurisprudence 1995-2001*, Bruxelles, Larcier, 2003.
26. Rigaux, Fr., « Quelques réflexions sur le droit de l'informatique », in *Le droit de l'informatique, Enjeux — Nouvelles responsabilités*, Bruxelles, Ed. Jeune barreau de Bruxelles, 1993, pp. 507 et s.
27. Id., « Protection de la vie privée », in *Rép. prat. dr. belge*, Complément, tome 9, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 890-900, nos 302- 354.

28. Uhlig, S., « Questions actuelles en matière de compétence » in *Actualités et développements récents en droit judiciaire*, CUP, Larcier, 03/2004, vol. 70, pp. 9 et s.

29. van Compernolle, J. et Closset-Marchal, G., « Examen de jurisprudence (1985-1996), Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1997 ; « Examen de jurisprudence (1985-1998), Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1999.

30. van Oldeneel, Ch.-A., « Une décision qui donne raison à Datassur », obs. sous Civ. Brux. (réf.), 19 décembre 2000, *Bull. Ass.*, 2001, pp. 277 et s.

31. Voorhoof, D., note sous Civ. Bruges (réf.), 26 avril 2000, *A. & M.*, 2000, pp. 330 et s.

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE

32. Brux. (10e ch.), 31 décembre 1993, *Pas.*, 1993, II, pp. 41 et s.

33. Civ. Brux. (réf.), 22 mars 1994, *J.T.*, 1994, p. 841, obs. Léonard, Th.

34. Civ. Niv. (réf.), 15 novembre 1994, *J.T.*, 1994, pp. 284 et s.

35. Civ. Brux. (réf.), 12 avril 1995, inédit, rôle général 95/53/A.

36. Civ. Liège (réf.), 6 juin 1995, *J.L.M.B.*, pp. 1034 et s.

37. Civ. Brux. (réf.), 13 septembre 1995, *Dr. Consom.*, 1996, n° 30, pp. 57 et s., note Th. Léonard, « Centrales de crédit et protection de la vie privée : incertitude et insécurité juridique », pp. 63 et s.

38. Anvers (1e ch.), 27 septembre 1995, *R.W.*, 1995-1996, pp. 750-751 ; *A.J.T.*, 1995-96, pp. 200 et s., note J. Dumortier, « 'Bestand' en 'dossier' in de persoonsgegevensswet », pp. 202 et s.

39. Civ. Bruges (réf.), 26 avril 2000, R.W., 2000-2001, pp. 848-851 ; *A. & M.*, 2000, pp. 330 et s., note D. Voorhoof, p. 334.

40. Civ. Brux. (réf.), 19 décembre 2000, *Bull. Ass.*, 2001 n° 335, pp. 267 et s., obs. Ch.-A. Van Oldeneel, « Une décision qui donne raison à Datassur », pp. 277 et s. ; *Computerrecht*, 2002/01, pp. 30 et s.

41. Civ. Brux. (réf.), 22 octobre 2001, rôle général 01-1251-C.

42. Civ. Brux. (réf.), 11 janvier 2002, rôle général 2001/11408/A.

43. Liège (1ère ch.), 6 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006/15, pp. 665 et s.